

Entrée en vigueur, le 7 août 1998



## CHAPITRE 241

# EXAMEN DES DÉPENSES ET CONTRÔLE DES COMPTES

L 3 de 1998  
L 36 de 2000

### SOMMAIRE

#### TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Champ d'application
2. Définitions
3. Objet de la Loi

#### TITRE 2 - COMMISSION DES COMPTES PUBLICS CHARGÉE DE LA RÉVISION DES DÉPENSES PUBLIQUES

4. Constitution d'une Commission d'Examen des dépenses
5. Président de la Commission
6. Rémunération du Président
7. Renvoi ou suspension du président
8. Vacance de la Présidence
9. Autres membres de la Commission
10. Changement dans la composition de la Commission
11. Délibérations de la Commission
12. Quorum
13. Devoirs de la Commission
14. Objectifs et fonctions de la Commission
15. Pouvoirs de la Commission
16. Rapports de la Commission
- 16A. Énoncé des mesures à inclure dans le rapport annuel
17. Prerogatives des témoins
18. Secrétariat et aide administrative
19. Aide en général

#### TITRE 3 - COUR DES COMPTES

20. Établissement de la Cour des comptes
21. Le Contrôleur général des comptes
22. Rémunération et autres conditions d'emploi du Contrôleur général des comptes
23. Renvoi ou suspension du Contrôleur général des comptes
24. Sous-traitance des activités de la Cour des comptes
25. Délégation de pouvoirs
26. Qualités pour être Contrôleur général
27. Devoirs du Contrôleur général des comptes
28. Procédure de vérification comptable
29. Incompatibilité de charges
30. Procédures
31. Pouvoirs du Contrôleur général des comptes
32. Rapports
33. Rapport annuel
34. Communication avec le Ministre

#### TITRE 4 - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

35. Règlements d'application
36. Délits
37. Peines pour délits
38. Dispositions transitoires

## EXAMEN DES DÉPENSES ET CONTRÔLE DES COMPTES

**Portant création d'une commission chargée de l'examen des dépenses publiques et de l'institution.**

### TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Champ d'application

La présente loi s'applique à un ministère, une agence, une autorité locale et à des cabinets ministériels.

#### 2. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“agence” désigne un poste ou organe du pouvoir exécutif distinct d'un ministère, et comprend en outre une organisation ou personne morale (qu'elle soit ou non constituée par une loi ou autrement) et toute filiale de cette dernière dès lors que l'organisation ou la personne morale :

- a) appartient pour l'essentiel au Gouvernement ou est contrôlée par celui-ci ;
- b) a un lien d'interdépendance financière substantielle avec l'État en raison d'une affectation contenue dans une loi de finances ;
- c) dispose ou contrôle de façon substantielle des fonds publics ;

“agent comptable” désigne quiconque, en vertu d'une loi ou d'une nomination, est chargé de la responsabilité ou s'occupe effectivement de percevoir, recevoir, payer ou traiter en quoique ce soit des fonds publics, ou une personne chargée d'acheter, de recevoir, de garder ou de disposer de ressources ou de valeurs publiques ou de les comptabiliser ;

“autorité locale” désigne un conseil provincial et un conseil municipal, et comprend toute autorité publique, conseil ou entité, lequel perçoit tout ou partie de son financement de l'État par le biais d'une loi de finances ;

“Bureau” désigne le Bureau de Contrôleur des comptes établi en vertu de l'article 20 ;

“Commission” désigne la Commission des comptes publics créée en vertu du Règlement intérieur du Parlement ;

“contrat du Gouvernement” désigne tout contrat portant sur la disposition de ressources publiques, pour la fourniture de biens et services ou l'exécution de travaux en considération de tout paiement de fonds publics, ou de tout argent et comprend tout contrat de sous-traitance passé à cet égard (que le contrat ou la sous-traitance ait été ou non exécuté en tout ou en partie) ;

“Contrôleur général des comptes” désigne la personne nommée en vertu de la présente loi comme Contrôleur général des comptes et chef du Bureau des Vérifications ;

“Cour des comptes” est réputée être la section du Bureau du Contrôleur général des comptes chargée de la responsabilité de la vérification des comptes en vertu de la présente loi ;

“dépenses publiques” désigne les engagements ou dépenses de fonds publics et comprend :

- a) tout emprunt obtenu pour ou consenti par ; ou

b) toute garantie publique fournie à ou ; par

le Gouvernement de Vanuatu, un ministre, un cabinet ministériel, un ministère, une agence ou une autorité locale ;

“document” désigne un document sous toute forme, et comprend :

a) toute écriture sur n’importe quel matériau ;

b) toute information enregistrée ou stockée à l’aide d’un magnétophone, d’un ordinateur, d’une disquette, d’une bande ou autre dispositif, et toute documentation ultérieure provenant de l’information ainsi enregistrée ou emmagasinée ;

c) toute étiquette, marque, ou autre écriture identifiant ou décrivant tout ce dont elle fait partie, ou auquel elle est attachée par tout moyen quelconque ;

d) tout livre, carte, plan, graphique, ou dessin ;

e) toute photographie, film, négatif, bande, ou autre dispositif consignait une ou plusieurs images visuelles pouvant être reproduites (avec ou sans l’aide de quelque autre matériel) ;

“Etat” désigne l’État de droit du Gouvernement de Vanuatu et comprend une agence, un ministère, une autorité locale et un cabinet ministériel ;

“fonds publics” désigne toutes les ressources et droits pécuniaires appartenant, dus à l’État ou détenus par celui-ci, un ministère, une agence ou quiconque d’autre pour ou pour le compte du Gouvernement, d’un ministère ou d’une agence, et comprend les ressources publiques ;

“la Loi” désigne la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244 ;

“livres et comptes” ou “livres ou comptes” comprend tous les livres, les comptes, les listes, les dossiers, les bons, les reçus, les chèques, les pièces, les registres, les papiers, les documents, les plaques photographiques, les microfilms, les négatifs photostatiques, les imprimés, les bandes magnétiques, les disques, les cylindres informatiques, les disquettes, et disque dur, les rouleaux perforés, et tout autre type de pièce écrite ou électronique de toute nature, et comprend aussi tous les documents et autres pièces afférent aux opérations et pratiques comptables ;

“Ministre” désigne le Ministre responsable du Bureau de Contrôleur des comptes ;

“ministère” désigne un ministère, et comprend un service, une extension ou une section au sein d’un ministère du Gouvernement, qu’il soit institué par un acte législatif ou autrement ;

“pratique de vérification généralement reconnue” (“PVGR”) désigne :

a) des normes agréées de rapport de vérification (dans la communauté internationale) dans la mesure où celles-ci sont applicables dans le cadre de la présente loi ; et

b) s’agissant de questions qui ne sont pas prévues dans les normes de vérification agréées et ne sont pas soumises à une règle de droit en vigueur, alors des règles, des notions ou des principes de vérification qui peuvent être considérés comme pertinents eu égard à l’application de la présente loi et sont acceptés de source autorisée dans la profession ;

“président” désigne le président de la Commission ;

“prévisions” désigne les recettes et dépenses anticipées au cours d’un exercice, telles qu’approuvées par le Parlement par l’adoption d’une Loi de finances ;

“valeur publique” désigne toute garantie émise suivant la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244, ou toute autre loi eu égard à des fonds d’emprunt ou une garantie donnée par l’État ; et comprend tout contrat de prêt ou de crédit, garantie, indemnité, caution, billet, obligation, effet de change, billet à ordre ou au porteur, valeur et tout autre cautionnement constituant une partie des dettes de l’État.

- 2) Un document détenu par un conseil d’administration, un conseil, un comité, un sous-comité, ou autre organisme :
  - a) qui est établi dans le but d’assister ou de conseiller, ou de remplir des fonctions en rapport avec un ministre, un ministère, une autorité locale, une agence ou cabinet ministériel ;
  - b) qui a été établi conformément aux dispositions d’un acte législatif ou par le Conseil des Ministres, un ministre, un ministère, une autorité locale, une agence ou un cabinet ministériel,  
est réputé, aux fins d’application de la présente loi, être un document détenu par :
  - c) le Ministère ou l’agence, l’autorité locale ou le cabinet ministériel pour lequel l’organe a été institué, selon le cas ;
  - d) le Ministre pour lequel l’organe a été institué, si tel est le cas.
- 3) Lorsque le paragraphe 2) s’applique à tout organisme quelconque et que cet organisme est établi dans le but d’assister, de conseiller ou de remplir des fonctions en rapport avec un ministère, agence, autorité locale ou cabinet ministériel, celui-ci est réputé, aux fins d’application de la présente loi, en faire partie.
- 4) Un document détenu par tout employé d’un ministère, agence, autorité locale ou cabinet ministériel ès qualité, ou dans sa capacité d’agent légal, est réputé, aux fins d’application de la présente loi, être détenu par le Ministère, l’agence, l’autorité locale ou le cabinet ministériel dont relève l’agent ou l’employé.
- 5) Tout document détenu par une partie contractante indépendante retenue par un ministre, ministère, agence, autorité locale ou cabinet ministériel ès qualité est réputé, aux fins d’application de la présente loi, être détenu par le Ministère, l’agence, l’autorité locale ou le cabinet ministériel qui a retenu les services de la partie contractante.
- 6) Le Ministre peut, par règlement d’application, prescrire tout organisme de gouvernement local, organe ou agence de ce dernier comme étant une autorité locale aux fins d’application de la présente loi.
- 7) Afin d’éviter tout doute, il est déclaré par la présente loi que les termes “ministère”, “agence” ou “autorité locale” n’incluent pas :
  - a) une cour de justice ;
  - b) en relation avec ses fonctions judiciaires, un tribunal ou commission ; ou
  - c) une Commission d’enquête, une enquête parlementaire, Conseil d’enquête, Cour d’enquête ou comité d’enquête nommé conformément à un acte législatif pour enquêter sur une affaire spécifique.
- 8) Un renvoi à un Ministre comprend son cabinet et le personnel qui y est employé.

### **3. Objet de la loi**

La présente loi a pour objet de mettre en application le principe de responsabilité de l’Exécutif vis-à-vis du public et devant le Parlement. Ce principe consiste à :

- a) mettre à disposition l'information qui permettra au Parlement d'être informé de l'examen minutieux des dépenses publiques et de la gestion des fonds publics ;
- b) développer le sens de la responsabilité chez les ministres et ministères, en ce qui a trait aux dépenses publiques et aux fonds publics ;
- c) développer le sens de la responsabilité chez les autorités locales au niveau de la gestion de fonds publics, de leur argent propre et de leurs ressources.

## **TITRE 2 - COMMISSION DES COMPTES PUBLICS CHARGÉE DE LA RÉVISION DES DÉPENSES PUBLIQUES**

### **4. Commission des comptes publics**

- 1) La Commission est dotée des fonctions, devoirs et pouvoirs tels que conférés par la présente loi.
- 2) Afin d'éviter tout doute, le paragraphe 1) ne limite pas les fonctions, devoirs et pouvoirs que confère le Règlement intérieur du Parlement à la Commission.

### **5. Président de la Commission**

- 1) Le président de la Commission doit être un membre du Parlement qui :
  - a) n'est pas un membre du Gouvernement ;
  - b) a la capacité requise pour remplir les fonctions du président ; et
  - c) a une bonne compréhension des rouages du Gouvernement.
- 2) Il est nommé par le Président sur conseil du Premier Ministre.
- 3) Le Premier Ministre doit consulter les dirigeants des autres partis politiques représentés au Parlement avant de conseiller le Président sur la nomination du président.
- 4) Si le président de la Commission devient un membre du Gouvernement, il est considéré comme ayant démissionné de la Commission dès qu'il le devient. Un nouveau parlementaire doit alors être nommé au poste de président, conformément au présent article.
- 5) Le président peut à tout moment démissionner de son poste par préavis écrit adressé au Premier Ministre.
- 6) Sans limiter les dispositions des articles 7 et 8, le président cesse ses fonctions lorsque la Commission cesse d'exister conformément au Règlement intérieur du Parlement.

### **6. (Abrogé)**

### **7. Renvoi ou suspension du président**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le président peut être démis ou suspendu de ses fonctions par le Président seulement, suite à une résolution du Parlement au motif d'incompétence, incapacité, faillite, manquement à son devoir, ou faute grave.
- 2) En dehors d'une session du Parlement, le président peut être suspendu de ses fonctions par le Président au motif d'incompétence, d'incapacité, de faillite, de manquement à son devoir, ou de faute grave, mais une telle suspension ne peut pas se prolonger au-delà de 14 jours après le commencement de la session parlementaire suivante. Le traitement du président est alors suspendu mais doit lui être restitué s'il reprend ses fonctions.

**8. Vacance de la présidence**

- 1) En cas de vacance de la présidence (soit pour cause de décès, démission, soit autrement), et en cas d'absence du président de ses fonctions (quelle qu'en soit la cause), la Commission peut, nonobstant les dispositions de l'article 5, nommer une personne parmi ses membres, laquelle détient et peut exercer toutes les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de président jusqu'à ce que :
  - a) une personne soit nommée conformément à l'article 5 dans le cas d'un poste vacant ; ou
  - b) le président reprenne ses fonctions après son absence.
- 2) Le fait qu'une personne nommée conformément au paragraphe 1) exerce toute fonction, devoir, ou pouvoir du président constitue, en l'absence de preuve contraire, un élément probant de l'autorité de cette personne d'agir en qualité et tout renvoi au président dans la présente loi comprend toute personne nommée conformément au paragraphe 1).

**9. Autres membres de la Commission**

- 1) Outre le président, la Commission doit se composer de six membres au maximum, choisis parmi les membres du Parlement et nommés par le Président sur avis du Premier Ministre.
- 1A) Le Premier Ministre doit consulter les dirigeants des autres partis politiques représentés au Parlement avant de conseiller le Président sur la nomination des autres membres.
- 2) La Commission doit être composée d'un nombre égal de membres du Gouvernement et de membres du Parlement distincts du Gouvernement.
- 3) Dans le cas où un membre de la Commission :
  - a) n'étant pas initialement membre du Gouvernement, en devient un membre ; ou
  - b) étant initialement membre du Gouvernement, cesse de l'être,on estime qu'il a démissionné de la Commission et un nouveau membre doit être nommé, conformément au paragraphe 1), dans les 14 jours qui suivent une telle démission, dans un souci de cohérence avec les dispositions du paragraphe 2).
- 4) Aucun membre de la Commission ne doit entreprendre, exécuter ou assumer un emploi, devoir ou fonction incompatibles avec l'exécution des devoirs et fonctions lui incombant en vertu de la présente loi.
- 5) Sans limiter l'application des dispositions de l'article 10, un membre de la Commission cesse d'être membre lorsque la commission cesse d'exister conformément au Règlement intérieur du Parlement.

**10. Changement dans la composition de la Commission**

- 1) Un membre de la Commission doit démissionner dès lors qu'il cesse d'être député ou peut être démis ou suspendu de ses fonctions par le Président de la République sur avis conforme du Conseil des Ministres, au motif d'incompétence, incapacité, faillite, manquement à son devoir ou faute grave.
- 2) Un membre de la Commission peut à tout moment démissionner de ses fonctions par notification écrite, signée de sa main, adressée au Ministre ou, s'il y a motif valable, il peut être relevé de ses fonctions pour la durée que le Ministre approuve.
- 3) Le fait qu'un membre de la Commission soit démis, suspendu, relevé de ses fonctions ou démissionne et les raisons d'une telle action doivent être soumis au Parlement sous 14 jours, et si le Parlement ne siège pas, dans les 14 jours du début de la session suivante.

- 4) Au cas où un membre démissionne, est démis, suspendu, ou relevé de ses fonctions, le Président peut nommer, conformément à l'article 9.1), une personne :
- a) pour pourvoir le poste vacant dans le cas où un membre est démis de ses fonctions ou en démissionne ; ou
  - b) pour remplacer un membre qui a été suspendu ou relevé de ses fonctions pour la durée de la suspension ou de la relève.

#### **11. Délibérations de la Commission**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission élabore ses propres règles de procédure et, sous réserve du paragraphe 2), se réunit les jours et lieux fixés par le président ou un quorum de la Commission.
- 2) Sauf si le Parlement ordonne qu'elle se réunisse plus fréquemment, la Commission se réunit au moins une fois tous les mois, que le Parlement siège ou non, et une convocation doit être remise à tous ses membres chaque fois que la Commission se réunit.
- 3) Toutes les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents et, en cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante en plus d'une voix délibérative.

#### **12. Quorum**

Pour pouvoir valablement délibérer, la Commission doit réunir un quorum de la moitié au moins des membres en exercice.

#### **13. Devoirs de la Commission**

La Commission a pour tâche de veiller à ce que les buts et objectifs de la présente loi soient atteints et à cet égard, elle est dotée de toutes les fonctions et pouvoirs relatifs aux ministres, les ministères, agences et autorités locales qui lui sont conférés par la présente loi ou tout autre acte législatif.

#### **14. Objectifs et fonctions de la Commission**

- 1) Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission a pour objectif de veiller, avec le concours du Bureau du Contrôleur général des comptes, à ce qu'un degré acceptable de responsabilité publique soit atteint :
  - a) en confirmant que les obligations en vertu de la loi sont dûment remplies, et notamment :
    - i) que les états économiques et financiers tels que requis sont dûment établis et vérifiés ;
    - ii) que les règles fiscales sont rigoureusement suivies ;
    - iii) que les attestations de responsabilité sont complétées et qu'il existe des garanties suffisantes pour que l'on puisse s'y fier ;
    - iv) que toutes les obligations incombant aux Directeurs généraux des Ministères sont remplies ;
  - b) en aménageant une procédure de consultation publique sur toutes questions relatives au budget et aux dépenses ;
  - c) en entreprenant ou en supervisant toutes les vérifications pour s'assurer de la fiabilité des systèmes et des procédures et de l'exactitude des informations fournies ;
  - d) en donnant suite aux questions de préoccupation publique légitimes relatives à la gestion de fonds publics ;

- e) en vérifiant la compétence et l'efficacité de la performance financière de toutes les personnes, organisations ou entités s'occupant de gérer, encaisser, dépenser ou administrer des fonds publics.
- 2) Dans l'accomplissement de ses devoirs, la Commission a pour fonction :
- a) de revoir les déclarations de politique faites en application de la présente loi, la pertinence des affectations ou des produits proposés et prendre note des remarques soumises par le public ;
  - b) d'examiner et commenter le contenu des autres déclarations, actualisations économiques et rapports exigés en vertu de la présente loi ;
  - ba) en examinant et rendant compte des rapports annuels préparés conformément à l'article 20.1)h) de la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246 ;
  - c) de constater si le Ministre des Finances a bien fourni les comptes tels que requis par la loi et faire publiquement des observations s'il y a non-conformité ;
  - d) d'examiner et de rendre compte au Parlement (après consultation avec le Contrôleur général des comptes) de la pertinence et la nature du programme que doit entreprendre le Contrôleur général des comptes ;
  - e) de rendre compte au Parlement (après consultation avec le Contrôleur général des comptes) de la pertinence des dispositions envisagées par le Contrôleur général pour la vérification externe, notamment les principes à suivre ;
  - f) de réviser et rendre compte au Parlement (après consultation avec le Contrôleur général des comptes) de la question de savoir si le Bureau de Contrôleur des comptes dispose de ressources suffisantes pour permettre au Contrôleur général des comptes de remplir ses fonctions ; et si la Commission constate que celles-ci ne sont pas adéquates, d'informer le Parlement des ressources complémentaires nécessaires ;
  - g) d'examiner les comptes annuels de l'État et l'opinion du vérificateur afférent, notamment en ce qui concerne les préoccupations soulevées par le Contrôleur général des comptes ;
  - h) de recevoir des propositions de la part du public ;
  - i) d'examiner les circonstances précises de toutes les infractions qui ont été signalées et les peines infligées aux termes de la loi ;
  - j) de rendre compte régulièrement au Parlement de toutes questions qu'elle a examinées ou qui lui ont été renvoyées et qu'elle estime devoir être portées à l'attention du Parlement ;
  - k) de donner suite à toute préoccupation que la Commission pense fondée, notamment dans le contexte des responsabilités d'autres parties aux termes de la loi, qu'elle estime relever légitimement de ses fonctions.

## 15. Pouvoirs de la Commission

- 1) Aux fins de remplir toute fonction ou tout devoir lui incombant conformément à la loi, la Commission :
- a) doit avoir libre accès, à tous moments opportuns, aux documents contractuels, registres et comptes du Gouvernement ayant trait aux dépenses publiques et aux fonds publics qui sont particulièrement pertinents dans le cadre de toute enquête ;
  - b) peut, par avis écrit signé du président, demander à quiconque ayant en sa possession ou son contrôle des documents contractuels, livres et comptes du

Gouvernement relatifs aux dépenses publiques, ou à des fonds publics, de les lui remettre aux jour et lieu indiqués dans l'avis ;

- c) peut prendre des extraits de tout document contractuel, livre ou compte du Gouvernement relatif à des dépenses publiques, ou des fonds publics, sans devoir payer de droits pour les obtenir ;
  - d) peut sommer quiconque de fournir toute information ou répondre sous serment à toute question relative à des dépenses publiques et des fonds publics objet d'enquête.
- 2) La responsabilité civile d'aucun membre de la Commission ne peut être engagée pour tout acte fait de bonne foi aux termes de la présente loi.

#### **16. Rapports de la Commission**

- 1) Au moins deux fois par an, la Commission doit élaborer un rapport écrit, signé par le président, sur toutes les affaires examinées par le Comité.
- 2) Tous les rapports (y compris les rapports intérimaires) doivent être soumis au Directeur général d'un ministère, ou au responsable d'une agence ou autorité locale ou d'un ministre concerné à cet égard.
- 2A) Le Directeur général du Ministère, le responsable de l'agence ou de l'autorité locale, ou un ministre concerné par un rapport doivent, dans les 28 jours qui suivent la réception du rapport, apporter leurs observations par écrit à la Commission quant aux questions suivantes :
- a) les mesures envisagées pour rectifier tout non respect des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244, et toute autre loi pertinente mentionnée dans le rapport ;
  - b) toutes les infractions signalées ainsi que les peines imposées en application de la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244 et de toute autre loi ;
  - c) toute autre question spécifiée par écrit par la Commission.
- 2B) La Commission peut :
- a) modifier son rapport à la suite d'observations reçues en application du paragraphe 2A) ;
  - b) appliquer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 15 quant à toute observation émise en application du paragraphe 2A) (par exemple : la Commission pourrait citer une personne à comparaître pour répondre à toute question se rapportant aux observations quant aux dépenses publiques et aux finances publiques conformément à l'article 15.1)d)).
- 3) La Commission envoie le rapport, avec les commentaires passés en vertu du paragraphe 2A), au Président du Parlement qui doit le présenter sur le champ au Parlement si celui-ci est en session, et si tel n'est pas le cas, dès le début de la session suivante.
- 3A) Le Directeur général du Ministère, le responsable de l'agence ou de l'autorité locale, ou un ministre concerné par un rapport dont il est fait mention au paragraphe 2), doivent dans les six mois qui suivent la réception du rapport ou toute période supérieure approuvée par la Commission par écrit, fournir à la Commission une déclaration écrite quant aux questions suivantes :
- a) les moyens utilisés pour appliquer les mesures proposées en vertu de l'alinéa 2A)a) ;

- b) dans le cas où les mesures n'ont pas été appliquées : les raisons le justifiant et les informations quant aux moyens et date de leur application.
- 4) Dans ses rapports, la Commission doit inclure toute opinion divergente d'un membre si celui-ci l'exige.
- 5) Excepté dans l'exercice des pouvoirs, devoirs et fonctions conférés par la présente loi à la Commission ou à un de ses membres, il est illégal que celle-ci ou un de ses membres révèle à quiconque des informations lui parvenant et toute information de cette nature doit rester confidentielle.

#### **16A. Énoncé des mesures à inclure dans le rapport annuel**

Le Directeur général d'un Ministère doit inclure dans le rapport annuel exigé par l'article 20.1)h) de la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, un énoncé des mesures prises, au cours de l'année concernée par le rapport, aux fins de redresser toutes les questions soulevées dans un rapport de la Commission des comptes publics.

#### **17. Prérogatives des témoins**

- 1) Quiconque interrogé sous serment comme témoin par ou devant la Commission sur toute affaire objet d'enquête, refuse de répondre à une question qui lui est posée au motif que la réponse serait susceptible de l'incriminer alors que la Commission est de l'opinion que des réponses complètes sont indispensables pour lui permettre de traiter d'une manière satisfaisante l'affaire objet d'enquête, la Commission peut en informer le témoin qui doit alors répondre comme requis.
- 2) Tout témoin qui, de ce fait, répond entièrement et fidèlement à toute question qui lui est posée, peut prétendre à une attestation de la main du président déclarant qu'il a été, sur interrogation, sommé de répondre et a dûment répondu à toutes les questions.
- 3) Aucune déclaration faite en réponse à toute question posée par ou devant la Commission en application du présent article n'est recevable au titre de pièce à conviction dans le cadre de poursuites, au civil ou au pénal, sauf dans le cas où le témoin est poursuivi pour parjure.
- 4) Tous les témoins ayant prêté serment et étant interrogés en application du présent article bénéficient, sous réserve des paragraphes 1), 2) et 3), des mêmes immunités qu'un témoin interrogé sous serment devant la Cour Suprême.

#### **18. Secrétariat et aide administrative**

Le Bureau de Contrôleur des comptes doit fournir à la Commission les moyens nécessaires en termes de secrétariat et d'administration, y compris de personnel, pour lui permettre de remplir ses fonctions, devoirs et pouvoirs en toute efficacité.

#### **19. Aide en général**

- 1) Il incombe à tous les ministres, et toutes les personnes qui contrôlent des affaires, sont employées ou occupées dans des ministères, agences ou autorités locales, et tout agent de ces derniers, d'apporter leur concours à la Commission et à tous les membres agissant pour le compte de cette dernière.
- 2) La Commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, devoirs et pouvoirs, s'assurer le concours de toute personne, autorité ou organisation.

### **TITRE 3 - COUR DES COMPTES**

#### **20. Établissement de la Cour des comptes**

- 1) Il est institué une Cour des comptes chargée des fonctions de révision et de vérification des comptes telles que prévues en vertu de la présente loi et de l'article

25 de la Constitution, et des autres fonctions, qui peuvent lui être confiées ponctuellement conformément à la Loi.

- 2) Aucune disposition du présent article ne saurait diminuer l'un des pouvoirs, devoirs, fonctions et latitudes attribués aux employés de la Cour des comptes en vertu de la présente loi.

#### **21. Le Contrôleur général des comptes**

- 1) Conformément à l'article 25 de la Constitution, il est nommé, ponctuellement, un Contrôleur général des comptes, qui est le chef de la Cour des comptes.
- 2) Le Contrôleur général des comptes est réputé ne pas être un membre de la Fonction publique, étant entendu que les dispositions de toute loi actuellement en vigueur relative aux droits et à l'emploi des employés de la Fonction publique s'appliquent au Contrôleur général des comptes au même titre que si celui-ci était un employé de la Fonction publique.
- 3) D'autres employés peuvent être nommés ponctuellement, conformément à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, et en consultation avec le Contrôleur général des comptes, en fonction des besoins, pour assurer la bonne exécution des fonctions et devoirs de la Cour, à condition de tenir compte des affectations budgétaires de ce dernier.
- 4) Le Contrôleur général des comptes doit employer deux conseillers compétents en matière de vérification externe, seulement pour le temps nécessaire, chargés d'offrir des conseils et d'apporter leur concours dans l'accomplissement des fonctions de Contrôleur général, notamment pour confirmer que les normes sont dûment respectées ; ces conseillers et le Contrôleur général constituent ensemble ce que l'on appelle collectivement la Commission de Vérification.
- 5) Excepté dans l'exercice des pouvoirs, devoirs et fonctions conférés par la présente loi au Contrôleur général des comptes ou tout employé de son bureau, il est illégal, sauf si la loi l'exige, que celui-ci révèle à quiconque des informations lui parvenant, et toute information de cette nature doit rester confidentielle.

#### **22. Rémunération et autres conditions d'emploi du Contrôleur général des comptes**

Sous réserve du paragraphe 2) il est versé au Contrôleur général des comptes par débit du Compte du Trésor une rémunération, des allocations de déplacement, autres allocations et dépenses aux taux que le Ministre peut fixer ponctuellement par arrêté ou qui peuvent être prévues autrement.

#### **23. Renvoi ou suspension du Contrôleur général des comptes**

Le Contrôleur général des comptes peut être démis ou suspendu de ses fonctions par la Commission de la Fonction publique après consultation avec la Commission d'Examen et le Conseil des Ministres, au motif d'incompétence, incapacité, faillite, manquement à son devoir ou faute grave.

#### **24. Sous-traitance des activités du Bureau**

- 1) Le Contrôleur général des comptes peut sous-traiter l'une de ses responsabilités aux termes du Titre 3 à d'autres personnes ou organisations dont la compétence et la réputation sont acquises, pour être sûr de pouvoir mener à bien toutes les responsabilités incombant à son Bureau.
- 2) Le Contrôleur général des comptes doit, quelque soit l'exercice, sous-traiter conformément au paragraphe 1) une part suffisante de ses responsabilités, et dans tous les cas au minimum 20% de celles-ci.

- 3) Toute personne ou organisation nommée en application du paragraphe 1) doit convenir, après consultation avec le Contrôleur général, mais avant de commencer un travail pour un ministère, agence ou autorité locale, d'un tarif pour ses honoraires, représentant le coût raisonnable du travail à entreprendre.

## **25. Délégation de pouvoirs**

- 1) Le Contrôleur général des comptes peut, ponctuellement, par écrit signé de sa main, de façon soit générale soit particulière, déléguer tout ou partie des pouvoirs dont il est investi aux termes de la présente loi ou de tout autre acte législatif, excepté le présent pouvoir de délégation, aux employés du Bureau qu'il juge aptes.
- 2) Sous réserve de toutes instructions ou conditions d'ordre général ou particulier imposées par le Contrôleur général des comptes, les employés investis d'une délégation de pouvoirs en vertu du présent article peuvent exercer ces pouvoirs de la même manière et avec le même effet que s'ils leur avaient été conférés aux termes de la présente loi et non par délégation en application du présent article.
- 3) Tant qu'une délégation en application du présent article n'est pas révoquée, elle reste en vigueur conformément à sa teneur, et dans le cas où le Contrôleur général dont émane la délégation cesse ses fonctions, la délégation continuera d'avoir effet jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par un successeur en exercice.
- 4) Un employé censé agir en vertu d'une délégation attribuée en application du présent article est présumé agir conformément aux termes de la délégation en l'absence de preuve contraire.
- 5) Toute délégation aux termes du présent article doit être attribuée à un employé particulier ou aux employés d'une catégorie particulière, ayant l'expérience et les compétences nécessaires et suffisantes.
- 6) Toute délégation faite en vertu de cet article peut être révoquée à volonté, et n'empêche en rien le Contrôleur général d'exercer l'un de ses pouvoirs.

## **26. Qualités pour être Contrôleur général**

Une personne ne saurait être nommée Contrôleur général des comptes ou continuer d'en remplir les fonctions sans posséder des qualifications formelles et une expérience considérable en matière de vérification comptable ; elle ne doit avoir aucun intérêt dans l'exécution ou le produit de tout travail exigé par la présente loi si ce n'est un intérêt commun aux membres du public en général, doit jouir de la confiance publique et être une personnalité respectée dans la communauté.

## **27. Devoirs du Contrôleur général des comptes**

- 1) Sans pour autant limiter la portée des dispositions de l'article 25 de la Constitution, le Contrôleur général des comptes doit :
  - a) contrôler que les conditions requises par la loi sont bien respectées, notamment en apportant son concours à la Commission dans le cadre de l'examen minutieux de l'application rigoureuse de la loi, avec une attention toute particulière aux articles 11 à 17, 24, 26 à 31 de la loi ;
  - b) aider la Commission à accomplir ses obligations, fonctions et responsabilités telles que prévues à l'article 14, et notamment :
    - i) mener des vérifications comptables, des enquêtes et des recherches eu égard aux affaires qui sont renvoyées à son Bureau par la Commission ;
    - ii) examiner et revoir les prévisions de recettes et de dépenses du Trésor, les comptes des ministères, des agences, des autorités locales et des cabinets ministériels ;

- iii) fournir à la Commission toutes les informations, analyses, évaluations, recommandations, et conseils propres à l'aider dans l'exécution de ses devoirs et fonctions ;
  - iv) lire attentivement les questions et les recommandations contenues dans le rapport de la Commission au Parlement et d'autres rapports de vérification concernant les ministères, les agences, les autorités locales et les cabinets ministériels, et, s'il y a lieu, prendre les actions qui s'imposent ;
  - v) s'assurer que toute affaire qui lui est renvoyée par la Commission comporte les conditions spécifiques auxquelles il doit se soumettre pour entreprendre une vérification, enquête ou recherche, sous réserve de convenir des priorités et en fonction de la disponibilité de fonds budgétaires ;
- c) revoir et confirmer le quitus des obligations de gestion financière, notamment en ce qui concerne la tenue des dossiers comptables pour s'assurer que les Ministres, les Directeurs généraux, les agences et les autorités locales se sont conformés à leurs obligations de gestion financière telles que dictées par la loi ;
- d) en revoyant ces obligations, constater si chaque ministère, agence, autorité locale ou service ministériel veille bien à ce que :
- i) les recettes soient établies correctement et dûment perçues ;
  - ii) les dépenses soient dûment et correctement autorisées ;
  - iii) les recettes, les dépenses, les éléments d'actif et de passif soient correctement enregistrés et comptabilisés ;
  - iv) l'information financière et opérationnelle soit fiable ;
  - v) les éléments d'actif soient protégés contre les risques de perte ou de dégât ;
  - vi) les ressources soient déployées et gérées avec efficacité et dans un souci d'économie ;
  - vii) les résultats ou prestations produits correspondent à ce qui est précisé dans la Loi de finances ;
  - viii) les politiques du Gouvernement et les législations pertinentes soient respectées ;
  - ix) les ressources financières du Gouvernement soient gérées de manière efficace et rationnelle ;
- e) en examinant les pièces comptables et la qualité des contrôles internes, le Contrôleur général s'attache à vérifier que :
- i) les comptes et les pièces comptables sont tenus rigoureusement et correctement ;
  - ii) les procédures suivies, notamment les contrôles internes, sont adéquates pour s'assurer que :
    - A) la détermination de l'assiette d'imposition et la perception sont gérées correctement ; que la ventilation des recettes et autres sources de revenus est effectuée correctement et que tous les fonds publics sont dûment comptabilisés ;
    - B) toutes les dépenses sont dûment autorisées et imputées correctement aux lignes budgétaires de la loi de finances ;

- f) s'occuper de faire entreprendre toutes les vérifications de l'État et confirmer que celles-ci ont été effectuées selon des normes compatibles avec les principes de vérification généralement reconnus ;
- g) donner suite à toute préoccupation soulevée eu égard à la gestion de ressources publiques qui mérite, selon l'avis du Contrôleur général, une enquête plus poussée ;
- h) effectuer toutes autres vérifications qui s'imposent à l'occasion.

## **28. Procédure de vérification comptable**

- 1) Lorsqu'il effectue toutes ces vérifications, le Contrôleur général doit exprimer une opinion quant à la fidélité des informations contenues dans les états établis en application du Titre 5 de la Loi et s'assurer que :
  - a) la mission de vérification est l'objet d'attributions précises, bien organisée et menée de façon à ce que les vérifications soient achevées selon les normes requises dans les délais prescrits ;
  - b) toutes les vérifications confiées à une personne ou une organisation conformément à l'article 24 sont l'objet d'un accord définissant toutes les dispositions et conditions pertinentes relatives à la vérification en question ; et
  - c) la vérification fait l'objet d'une opinion formelle et d'un rapport confirmant que les normes et pratiques de vérification comptable généralement reconnues ont été respectées.
- 2) Le Contrôleur général et la Cour des comptes assument toutes autres fonctions et attributions qui leur sont légalement confiées.
- 3) Les dispositions de la Loi relative aux sociétés, relatives aux commissaires aux comptes n'altèrent en rien les fonctions, devoirs et pouvoirs de la Cour des comptes aux termes de la présente loi.

## **29. Incompatibilité de charges**

Aucun employé de la Cour des comptes ne doit entreprendre, accomplir ou assumer un devoir ou fonction quelconque qui est incompatible avec l'accomplissement des devoirs ou fonctions lui incombant en vertu de la présente loi.

## **30. Procédures**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Contrôleur général des comptes institue, revoit et régleme les procédures de la Cour des comptes suivant les principes et pratiques de vérification comptable généralement reconnus.
- 2) Le Contrôleur général doit poursuivre un programme continu de vérification et de révision visant à assurer le contrôle systématique et régulier de tous les ministères, les agences, les autorités locales et de leurs activités.

## **31. Pouvoirs du Contrôleur général des comptes**

- 1) Aux fins d'accomplir les fonctions et devoirs qui lui sont légalement attribués ou imposés, le Contrôleur général des comptes et toute personne autorisée par ce dernier :
  - a) doivent avoir libre accès, à toute heure raisonnable, à tous les documents, livres et comptes, fonds publics, valeurs publiques, contrats du Gouvernement et les livres et comptes s'y rapportant et soumis à la vérification, ainsi qu'aux lieux où ceux-ci sont gardés ;
  - b) peuvent demander à quiconque de leur fournir toutes informations ou de répondre à toutes questions relatives à des documents, des livres et des

- comptes, de l'argent ou des activités soumis à la vérification et à l'examen du Bureau ;
- c) peuvent, par préavis écrit, demander à quiconque a en sa possession ou sous son contrôle des documents, livres et comptes soumis à la vérification et à l'examen du Bureau de les remettre, en tout ou en partie, aux jour et lieu et à la personne indiqués dans l'avis ;
  - d) peuvent inspecter, mesurer ou analyser tout bien meuble ou immeuble objet d'un contrat ;
  - e) peuvent entrer en tout terrain, bâtiment ou lieu-dit (hormis une maison d'habitation) où un contrat est en cours d'exécution.
- 2) Le Contrôleur général peut, ponctuellement, moyennant une requête écrite, demander que lui soient remis pour examen des documents, livres et comptes de toute personne ou entité qui est alors redevable de sommes d'argent dues à l'État ou de redevances aux termes d'un bail ou d'une licence ou concession.
  - 3) Le Contrôleur général est doté de tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente ou toute autre loi.

### **32. Rapports**

- 1) Le Contrôleur général rend compte au Ministre, au Ministre des Finances et à la Commission de chaque révision, vérification, enquête ou recherche effectuée par la Cour ou le Contrôleur général et doit fournir à la Commission un exemplaire de chaque rapport élaboré par la Cour ou le Contrôleur général.
- 2) Outre les rapports qu'il doit soumettre à la Commission, le Contrôleur général doit rendre compte séparément à la personne responsable d'un ministère, d'une agence, d'une autorité locale ou au Ministre au sujet de tout ce qui peut avoir trait à une vérification, une révision, une enquête ou une recherche, et peut demander que cette personne lui réponde dans un délai de 14 jours à compter de la réception d'un tel rapport.
- 3) Au moins une fois par an, le Contrôleur général doit rendre compte au Ministre et au Ministre des Finances de ses activités ou de celles de la Cour dans le cadre du programme de révision et de vérification prévu pour l'exercice en cours, et transmettre une copie de ce rapport à la Commission.
- 4) Dans son rapport annuel, ou tout autre rapport qu'il peut fournir au Ministre, au Ministre des Finances et à la Commission, le Contrôleur général soumet les recommandations qu'il juge utiles pour améliorer la perception et le déboursement des fonds publics et l'efficacité de l'accomplissement des fonctions et devoirs de l'État.

### **33. Rapport annuel**

- 1) Sans pour autant limiter son droit de soumettre des rapports à tout autre moment, le Contrôleur général doit transmettre au président du Parlement, au moins une fois par an, un rapport comportant les informations qu'il juge utiles eu égard aux activités de révision et de vérification entreprises en application de la présente loi et de tout autre acte législatif, ainsi que toute autre information qu'il juge souhaitable. Le président du Parlement doit présenter ce rapport immédiatement au Parlement et en demander le débat.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), chaque année le Contrôleur général doit préparer et signer, pour chaque compte de ministère, d'agence, d'autorité locale ou de cabinet ministériel qui a été vérifié :
  - a) un rapport sur la vérification entreprise, comportant toutes les informations susceptibles d'indiquer, fidèlement, dans quelle mesure ceux-ci se sont

conformés aux dispositions visées aux articles 27 et 31, ainsi que toute autre information et observation que le Contrôleur général juge opportun ; et

- b) un ou des rapports comportant tout ce que le Contrôleur général estime opportun ayant trait :
  - i) à tous comptes ou opérations qui doivent être vérifiés aux termes de la présente loi ; ou
  - ii) à l'exécution de ses fonctions et devoirs ou à l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente ou de toute autre loi.
- 3) Le ou les rapports visés au paragraphe 2)b) doivent être établis aussitôt que possible après le rapport d'exercice visé au paragraphe 2)a).

#### **34. Communication avec le Ministre**

- 1) Le Contrôleur général des comptes peut communiquer avec tout ministre à propos de toute question objet de révision, vérification ou enquête.
- 2) Le Contrôleur général des comptes peut signaler au Ministre responsable le nom de quiconque ne respecte pas les conditions requises de la présente ou de toute autre loi.

### **TITRE 4 - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

#### **35. Règlements d'application**

- 1) Le Ministre peut, ponctuellement, par arrêté, instituer tous les règlements qui peuvent être nécessaires ou opportuns afin de mettre pleinement en vigueur les dispositions de la présente loi et assurer son application en bonne et due forme.
- 2) Ces règlements d'application peuvent prescrire des infractions aux règlements et les peines encourues, peuvent aller jusqu'à 1 000 000 VT, trois ans d'emprisonnement ou les deux à la fois.

#### **36. Délits**

Commet un délit quiconque :

- a) refuse ou néglige délibérément de se présenter à l'heure et au lieu requis par la Commission, le Contrôleur général des comptes ou toute personne agissant pour leur compte conformément à la présente loi ;
- b) refuse ou néglige délibérément de produire un document en sa possession ou sous son contrôle après en avoir été prié en application de la présente loi ;
- c) refuse de répondre à toute question posée par une personne qui y est légalement habilitée par la présente loi ;
- d) émet un constat, une déclaration ou donne des informations, des attestations ou des documents requis selon la présente loi, sachant qu'ils sont faux ou erronés ;
- e) résiste, gêne, trompe ou cherche à tromper la Commission, le Contrôleur général des comptes ou quiconque dans l'accomplissement de leurs fonctions ou devoirs ou dans l'exercice de pouvoirs conférés par la présente loi ;
- f) est complice, encourage, conseille ou facilite la commission d'un délit contre la présente loi de quelque manière que ce soit.

#### **37. Peines pour délits**

- 1) Quiconque commet un délit contre la présente loi s'expose, sur condamnation :
  - a) s'agissant d'une personne privée, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux à la

- fois ; et si le délit perdure, à une amende complémentaire n'excédant pas 5 000 VT pour chaque jour où elle continue de commettre le délit ;
- b) s'agissant d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, et si le délit perdure, à une amende complémentaire n'excédant pas 700 000 VT pour chaque jour où elle continue de commettre le délit.
- 2) Lorsqu'une personne morale commet un délit en violation de la présente loi, chaque administrateur, secrétaire, directeur et autre cadre de cette dernière, ainsi que toute personne censée agir ès qualité, sont aussi coupables de délit, à moins que la personne en question ne convainque le tribunal :
- a) que le délit a été commis à son insu, sans son consentement ou sans qu'il n'y ait eu négligence grave de sa part ;
- b) qu'elle a pris toutes mesures raisonnables pour empêcher que le délit ne soit commis.

### 38. Dispositions transitoires

- 1) La personne assumant les fonctions de Contrôleur général des comptes immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'assumer ces fonctions sous réserve des dispositions de la présente loi.
- 2) Chaque personne assumant les fonctions d'agent ou d'employé de la Cour des comptes immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de les assumer aux mêmes conditions d'emploi, sous réserve des dispositions de la présente loi.
- 3) Chaque vérification, révision, enquête ou recherche entreprise par le Contrôleur général des comptes avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou en cours à cette date, continue d'être valable ou poursuivie par la Cour des comptes en application des dispositions de la présente loi.

---

#### Table d'amendements

Titre principal	Modifié par L 36 de 2000	Art. 9.5)	Remplacé par L 36 de 2000
Art. 2.1)	Modifié par L 36 de 2000	Art. 10	Abrogé L 36 de 2000
Titre 2	Modifié par L 36 de 2000	Art. 14.2)ba)	Inséré par L 36 de 2000
Art. 4 & 5	Remplacés par L 36 de 2000	Art. 16.2)	Modifié par L 36 de 2000
Art. 6	Abrogé L 36 de 2000	Art. 16.2A) & 2B)	Inséré par L 36 de 2000
Art. 7	Abrogé L 36 de 2000	Art. 16.3)	Modifié par L 36 de 2000
Art. 9.1)	Remplacé par L 36 de 2000	Art. 16.3A)	Inséré par L 36 de 2000
Art. 9.1A)	Inséré par L 36 de 2000	Art. 16A	Inséré par L 36 de 2000